



**Convention d'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique pour les habitants de Montluçon Communauté  
Opération 2021**

**ENTRE :**

Montluçon Communauté, dont le siège est situé au 1 rue des Conches – 03100 MONTLUCON, représentée par son Président M. Frédéric LAPORTE, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2020.

**D'UNE PART,**

**ET :**

Madame / Monsieur

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : ..... Commune : .....

**D'AUTRE PART,**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de Montluçon Communauté et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf à usage personnel, ainsi que ses conditions d'octroi.

**Article 2 : Nombre et modèles de vélos éligibles au dispositif**

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi que d'une unique aide pour un seul Vélo à Assistance Electrique (VAE).

La batterie du VAE devra être sans plomb.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 :

*"cycles à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler".*

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique (NF EN 15194). Ce certificat, à lui seul, permet de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables.

Le VAE ne devra pas excéder le prix plafond de 2 500,00€ TTC.

Les VTT électriques ne sont pas éligibles au dispositif.

### **Article 3 : Engagement de Montluçon Communauté**

Montluçon Communauté en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2021, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5 de la présente convention, versera au bénéficiaire **200 €**, et ce dans la limite de l'enveloppe budgétaire fixée pour l'année 2021.

L'aide est octroyée sans condition de revenu pour le bénéficiaire.

### **Article 4 : Conditions d'octroi de la subvention**

Montluçon Communauté versera au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du VAE neuf soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif, soit le 14 avril 2021.

Les dossiers seront gérés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds disponibles.

L'acquisition doit être réalisée dans un point de vente situé sur le territoire de Montluçon Communauté. La facture fera foi de cet achat au sein du point de vente.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale et doit demeurer sur le territoire de Montluçon Communauté au titre de sa résidence principale.

Cette subvention ne peut être attribuée qu'à une seule personne par foyer fiscal.

### **Article 5 : Conditions d'éligibilité : obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'aide peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur. Dans ce cas, il devra justifier qu'il est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet en ligne comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique complété et signé incluant l'attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide par foyer fiscal et à ne pas revendre ou céder le vélo dans les 3 ans sous peine de remboursement de cette aide ;
- La présente convention datée et signée en 2 exemplaires ;
- La copie de la facture d'achat acquittée du VAE qui devra comprendre le nom et prénom de la personne ayant effectuée la demande, l'adresse du bénéficiaire et la date d'achat (postérieure au 14/04/21), ainsi que l'adresse du point de vente. Cette facture devra faire apparaître que la batterie est sans plomb ;
- La copie du certificat d'homologation du VAE (NF EN 15194) ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- Un relevé d'identité Bancaire (RIB) ;

Les personnes ne pouvant pas réaliser les démarches par internet, pourront remplir un dossier papier disponible à la Cité Administrative. Pour cela prière de contacter l'accueil de la Cité administrative au : 04.70.02.55.00

En signant cette convention, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises au dossier de subvention.

Afin d'engager un processus d'évaluation du dispositif d'aide à l'acquisition, Montluçon Communauté pourra transmettre au bénéficiaire un questionnaire. Le bénéficiaire s'engage à y répondre.

Afin d'éviter les vols, Montluçon Communauté recommande au bénéficiaire :

- D'équiper le VAE d'un antivols de très bonne qualité au vu de sa valeur élevée.  
**Nb** : *des tests d'antivols ont été effectués par la fédération française des usagers de la bicyclette (FUB)*
- De faire marquer le vélo contre le vol (type marquage Bicycode ou équivalent).  
**Nb** : *prestations pouvant être réalisées auprès des magasins de cycles ou d'associations locales de cyclistes.*

### **Article 6 : Restitution de l'aide**

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite aide viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la signature de la présente convention, le bénéficiaire devra restituer à Montluçon Communauté ladite aide. Durant ce délai, Montluçon Communauté se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE aidé.

### **Article 7 : Sanctions en cas de détournement de l'aide**

Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

**Article 314-1** : *« l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*

### **Article 8 : Durée de la présente convention**

Cette convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

### **Article 9 : Données personnelles**

Les informations que vous nous transmettez font l'objet d'un traitement informatique et de conservation des documents par Montluçon Communauté pour la seule finalité d'instruire votre dossier et de verser l'aide à laquelle vous seriez éligible. Le traitement statistique pour l'évaluation du dispositif est réalisé sur des données anonymisées.

Ces informations seront conservées tout au long de la période de validité de la présente convention avant archivage conformément au code du patrimoine et réservées à l'usage exclusif des services concernés de Montluçon Communauté dont les Directions : Mobilités-Transports et Finances et sans communication à des tiers autres que les tiers agréés dont le Trésor Public.

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD2016/679), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition des informations à caractère personnel qui vous concernent :

- ✓ Par mail à : [mobilites@agglo-montlucon.fr](mailto:mobilites@agglo-montlucon.fr)
- ✓ Par courrier postal auprès de Montluçon Communauté - Direction Mobilités-Transports - 1 rue des Conches - 03100 MONTLUCON

Fait en deux exemplaires originaux

A Montluçon, le .....

**Le Bénéficiaire**

**Le Président de Montluçon Communauté**

Frédéric LAPORTE